

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 50/8e L la Commission permanente de la Chambre des députés envoyant en mission en métropole douze membres de la Chambre des députés (rendue exécutoire par arrêté n° 74-1100/SG/CD du 26 juin 1974).

n° 50/8e L la

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENTDate de publication
15 juin 1974Numéro JO
n° 13 du 10/07/1974Date du numéro
10 juillet 1974

VISAS

Vu la loi 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu la délibération no 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget du Territoire et des budgets annexes ; Adopte dans sa séance du 15 juin 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une délégation de la Chambre des députés se rendra en mission à Paris le 11 juillet 1974 pour participer aux cérémonies commémoratives du 14 juillet. Art. 2 — Cette délégation sera composée des Députés suivants : MM Saad Warsama

Dirié MM. Abdillahi Ahmed God Ali Moussa Ali Abdoulkader Waberi Askar Ali

Arré Khairé Mohamed Elmi Odah Said Ibrahim Badoul Ali Daher Liban Ahmed

Hassan Liban Ahmed Mohamed Ahmed Ali Taher Saleh Mahmoud Del Waiss

Art 3 — Il sera délivré à chacun des Députés susmentionnés, une réquisition aller-retour par voie aérienne en classe touriste : Djibouti-Paris-Djibouti. Art. 4 — Chaque Député percevra une indemnité forfaitaire de deux cent mille francs Djibouti (200.00 FD) pour frais de déplacements, exclusive de toute autre indemnité. Art. 5 — Les frais de voyage et les frais de déplacements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront supportés par le budget local – exercice 1974 –

chapitre 20-10 –

article 20

38.

Le Président de la Commission permanente
*AHMED HASSAN LIBAN**Le secrétaire de la Commission permanente*
Daniel

RUSCONI